
	<b>C.E.T. DE BELDERBUSCH</b>	
	<b>Autorisation de rejet des eaux usées</b>	
	Type de fiche : Autorisation	
	Actualisation : le 16 décembre 2010	
	www.issep.be	

**Thème : Autorisation de rejet des eaux usées en provenance de la décharge contrôlée de classe 2 et 3 à Belderbusch.**

**DONNEES ADMINISTRATIVES**

<b>Type de législation</b>	Arrêté ministériel
<b>Intitulé</b>	-
<b>Publication</b>	Ministère de la région wallonne. Direction Générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement. Division de l'eau.
<b>Référence</b>	91/ESu/AD-63088/46001
<b>Exploitant</b>	S.A. Soneville
<b>Modifiant le(s)arrêté(s)</b>	néant
<b>Date de demande</b>	14 juin 1991
<b>Signature</b>	04 novembre 1991
<b>Entrée en vigueur</b>	Dès notification du présent arrêté
<b>Expiration</b>	04/11/2001
<b>Renouvellement</b>	L'autorisation déversement d'eaux usées a été renouvelée et accordée pour une période de 10 ans à partir du 8 mars 2002 par arrêté ministériel 01/ESu/AD-63088/46001
<b>Expiration</b>	08/03/2012
<b>Mise en conformité:</b>	<p>Les déversements d'eaux usées ne seront admis qu'après l'envoi à l'Administration du nom de la personne physique et de son remplaçant responsables du respect de la présente autorisation.</p> <p>Dans les trois mois suivant l'octroi de la présente autorisation, le titulaire de l'autorisation doit transmettre à l'Administration les plans de situation et de détails ainsi que les notices explicatives, relatifs aux dispositions de prévention des pollutions accidentelles et aux dispositifs de contrôle des déversements.</p>
<b>Retrait/suspension</b>	<p>Si les conditions de déversement ne sont pas respectées.</p> <p>Si les délais ne sont pas mis à profit pour réaliser les travaux attendus.</p>

**CONDITIONS DE DEVERSEMENT****1 Généralités**

Il faut entendre par "eaux usées industrielles", les eaux de ruissellement et de percolation au travers du dépôt et par "eaux pluviales" les eaux provenant des drains inférieurs et des fossés périphériques.

Le déversement autorisé est localisé sur plan.

**2 Prévention des pollutions accidentelles**

Le titulaire de l'autorisation doit prendre les dispositions nécessaires pour éviter le risque de déversement de produits stockés ou d'eaux usées ne répondant pas aux conditions de déversement.

En cas de déversement accidentel, la personne physique (ou son remplaçant) responsable de la présente autorisation avertit immédiatement l'administration. En cas de rejet accidentel dans les égouts publics ou les collecteurs d'eaux usées, il avertit l'organisme d'épuration territorialement compétent et prend toutes les dispositions afin de limiter les dommages pouvant être causés.

**3 Méthodes d'analyses**

Ces méthodes sont celles recommandées par l'IHE.

Des méthodes d'analyse alternatives ayant le même degré de précision, d'exactitude, et une sensibilité au moins aussi grande, peuvent cependant être proposées par le titulaire de l'autorisation.

**4 Conditions de déversement**

- ❖ Liste des paramètres à respecter : des conditions particulières sont notifiées dans cet arrêté et font l'objet d'une fiche particulière.
- ❖ Les eaux usées industrielles sont rejetées dans le ruisseau de Belderbusch au niveau du point de déversement n°1.
- ❖ Les eaux industrielles doivent être évacuées en passant par un dispositif de contrôle qui doit répondre aux exigences suivantes :
  - permettre le prélèvement aisé d'échantillons
  - indiquer en lecture directe, lors du contrôle des eaux déversées, la valeur du débit instantané, exprimée en litre/s
  - permettre, à la demande ou à l'initiative de l'administration ou de l'organisme d'épuration territorialement compétent, le prélèvement automatique d'échantillons proportionnels au débit mesuré des eaux déversées pendant 24 heures et la conservation de ceux-ci ;
  - conserver la mémoire de la valeur du volume journalier des eaux déversées le jour précédant le jour de contrôle exprimée en mètre-cubes par jour ;
  - être facilement accessible sans formalité préalable ;
  - être placé à un endroit offrant toute les garanties quant à la quantité et à la qualité des eaux déversées.

NB : voir normes de rejets dans A.M. sus-mentionné